



Arrêt

n° 245 813 du 9 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2020, par X et X qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire – demandeurs de protection internationale, pris le 27 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérant déclarent être arrivés en Belgique en novembre 2010.

1.2. Ils ont introduit plusieurs demandes de protection internationale ainsi que plusieurs demandes d'autorisation de séjour.

1.3. Par un courrier daté du 22 juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et le 26 novembre 2013, la partie

défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 207 343 du 30 juillet 2018.

Le 21 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants susvisée, assortie d'ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont ensuite été annulées par le Conseil dans l'arrêt n° 224 374 du 29 juillet 2019.

Une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants précitée a été prise par la partie défenderesse en date du 7 octobre 2019. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 245 812 du 9 décembre 2020 (RG 239 287).

1.4. Le 27 janvier 2020, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de chacun des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de manière identique comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5° a été rendue par le Commissariat général aux refuges et aux apatrides en date du 19.06.19

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6. n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5°, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 01.12.10, le 28.11.11, le 25.10.17 et le 28.05.19 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

2. Examen du recours.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que le 22 juillet 2013, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date d'adoption des ordres de quitter le territoire attaqués, le 27 janvier 2020.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée recevable mais non fondée, antérieurement aux actes litigieux, cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 245 812, rendu le 9 décembre 2020.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision, quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle se prononce, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation des requérants, par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que suite à l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3., cette demande est recevable et en cours d'examen en ce qui concerne son fondement, et les requérants devront être mis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

2.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire – demandeurs de protection internationale, pris le 27 janvier 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS